ACADÉMIE
D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Dossier suivi par :
Monsieur Samuel Haye
Directeur des ressources humaines
ce.sg@ac-amiens.fr
03 22 82 39 48

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 14 septembre 2020

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des services de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et Messieurs les délégués Académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de division

Objet : gestion des personnels dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19

La présente note a pour objet, s'agissant de la gestion des personnels, de préciser les modalités d'application des dispositions prises pour la fonction publique de l'Etat en raison de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

1) Port du masque obligatoire et rappel des règles de protection

En premier lieu, je tiens à vous rappeler que le port du masque de protection par les personnels est réglementairement obligatoire dans les écoles, les établissements et les services. Il s'agit d'une mesure de protection contre la circulation du virus mais aussi d'une obligation professionnelle qui ne saurait être méconnue. Dans le cas d'une contre-indication médicale, certifiée par un médecin, la personne exerce en télétravail jusqu'à temps complet si ses activités le permettent, et à défaut, elle produit un arrêt de travail établi par un médecin ; elle est alors placée en congé de maladie ordinaire.

Il est également impératif de respecter la règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne dès que cela est possible, et d'appliquer les gestes barrière (hygiène des mains, ventilation des locaux…). A ce titre, il convient d'attirer l'attention de l'ensemble des personnels sur la prudence à observer dans les lieux clos (salles de réunion, salles des professeurs…), sur la vigilance au moment des repas où la distanciation doit être respectée, et sur l'impossibilité, dans l'intérêt de la protection de tous, d'organiser des moments de convivialité (accueil café, anniversaires…).

2) Situation en cas de cas suspects, contacts et groupés

Les personnels placés en isolement sur décision de l'ARS ou de l'assurance maladie, et dans l'attente de résultats d'analyse, exercent en télétravail à temps complet si la nature de leurs missions s'y prête. Sinon, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur présentation d'un certificat d'isolement établi par l'autorité sanitaire ou par un médecin.

Dans le second degré, si le professeur est placé en isolement, il peut assurer son enseignement à distance, si les élèves concernés sont accueillis dans une salle permettant d'assurer un enseignement à distance avec la personne isolée, en présence d'un adulte (AED par exemple).

Dans le second degré si les conditions précitées ne sont pas réunies et dans le premier degré, les personnels enseignants n'assurent leurs fonctions à distance que pour assurer la continuité pédagogique dans le cas où la classe, l'école ou l'établissement fait l'objet d'une mesure de fermeture totale ou partielle pour raison de santé.

3) Situation des parents d'enfants ne pouvant être accueillis

Dans l'hypothèse où la classe ou l'établissement d'accueil de l'enfant (école ou crèche) fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas d'être accueilli à l'école ou au collège, leur père ou leur mère peut être autorisé à exercer en télétravail si ses fonctions peuvent être exercées à distance, dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun. Les dispositions prévues pour le second degré dans le 2) ci-dessus sont applicables.

Si leurs fonctions ne peuvent pas être exercées à distance, ces parents peuvent être placés en ASA sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant ou d'un certificat médical, ainsi que d'une attestation sur l'honneur rédigée par le parent et précisant qu'il ne dispose pas d'autre solution d'accueil.

4) Situation des personnels vulnérables

En ce qui concerne ces personnels, je vous renvoie à ma note du 3 septembre transmise par courriel le 8 septembre dernier. Je vous précise cependant que pour les personnes présentant une vulnérabilité particulière au sens du décret du 29 août 2020, elles exercent en télétravail si la nature de leurs missions s'y prête. Cette possibilité de travail à distance peut concerner les personnels enseignants en fonction des dispositions prévues au 2).

5) Organisation du télétravail

Le télétravail est régi par les dispositions de droit commun, à savoir le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et à l'arrêté ministériel du 6 avril 2018 pris pour son application.
L'autorisation, la quotité et l'organisation du télétravail sont décidées par l'autorité hiérarchique en fonction des nécessités de service. Au vu de la rédaction du décret issu d'une modification en date du 5 mai dernier, la quotité peut excéder la limite de 3 jours par semaine « en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ». Dans la situation présente, cette disposition trouve à s'appliquer aux agents se trouvant dans une des situations décrites ci-dessus.

Dans tous les cas les certificats ou attestations doivent être transmis au service de gestion.

Je vous remercie de votre vigilance et de votre implication professionnelle pour faire respecter ces consignes.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale de
l'académie

Delphine VIOT-LEGOUDA